Questions et réponses sur la pratique infirmière :

Nouvelle *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*

Q : Même si les IP sont autorisées à effectuer une évaluation de l'aptitude conformément à la nouvelle *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*, et que cette évaluation est considérée comme une compétence de niveau débutant, que dois-je faire si je ne me sens pas à l'aise ou compétente pour effectuer une évaluation de l'aptitude?

R : L'AIINB considère que l'évaluation de l'aptitude est une compétence de niveau débutant (CND) pour les IP. Toutefois, les IP évaluatrices doivent s'assurer qu'elles possèdent les connaissances, les habiletés et les compétences requises pour effectuer l'évaluation de l'aptitude, conformément à la *Loi sur la prise de décisions accompagnée et la représentation*.

Les CND des IP reflètent les connaissances, les compétences et le jugement de base requis de la part des IP afin de prodiguer des soins sécuritaires, compétents, conformes à l'éthique et empreints de compassion. Conformément aux principes et postulats *des Compétences de niveau débutant pour les infirmières praticiennes*, l'IP de niveau débutant respecte le champ d'exercice et demande conseil lorsqu'elle rencontre des situations au-delà de sa compétence individuelle (p. 3). De plus, conformément à la Norme 1 des *Normes d'exercice pour les infirmières praticiennes en soins de santé primaires*, l'indicateur 1.3 stipule que l'IP atteint, maintient et améliore sa compétence dans son domaine d'exercice (p. 6).

Si les IP ne se sentent pas compétentes pour réaliser une évaluation de l'aptitude, il leur incombe d'acquérir des connaissances supplémentaires et demander de l'aide au besoin.

Q : Si j'ai des questions concernant l'application ou la promulgation de la nouvelle *Loi* ou du nouveau règlement sur la prise de décision accompagnée et la représentation, ou des formulaires connexes, etc., à qui dois-je m'adresser ?

R : Les questions concernant la *Loi* ou le *Règlement 2023-66* doivent être adressées au Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick. Les questions concernant le champ d'exercice et les normes d'exercice de l'IP doivent être adressées à consultationpratique@aiinb.nb.ca.